RECYC-QUÉBEC
Québec

Québec, le 21 février 2025

[redacted]

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 2025-251-02

Bonjour,

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 3 février dernier, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »), laquelle se libelle comme suit :

> *« Par la présente, je vous soumets une demande d'accès à l'information pour obtenir, par courriel, votre mémoire déposé dans la cadre de la consultation publique du MELCCFP en 2024 sur le projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. »*

Pour faire suite à votre demande, nous vous informons que RECYC-QUÉBEC n'a pas produit de mémoire dans le cadre de la consultation publique précitée. RECYC-QUÉBEC a toutefois formulé des recommandations à l'attention du ministère en marge des consultations dont vous faites état. Ces recommandations font l'objet d'une restriction au droit d'accès conformément à l'article 37 de la Loi:

> *« **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*
>
> *Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence. »*

Par ailleurs, dans la mesure où ces recommandations ont été produites pour le compte du **Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** (MELCCFP) nous vous soumettons que votre demande relève davantage de la compétence du MELCCFP conformément à l'article 48 de la Loi. Ainsi, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du MELCCFP si vous souhaitez maintenir cette demande :

Martin Dorion
Responsable ministériel de l'accès aux documents
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie Guyart, 29e étage, boîte 13
675, Boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Québec
500, Grande-Allée Est, bur. 201
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : 418 643-0394
Télécopieur : 418 643-6507
www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Montréal
141, avenue du Président Kennedy, 8e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone : 514 352-5002
Télécopieur : 514 873-6542

*« **48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

M^e^ Stéphanie Nadeau
Secrétaire générale
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout en en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal
Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 /Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).